

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N° DI – 2019 – 38

**Pétitionnaire** : Alain MANTE – Responsable du programme de baguage N°380  
**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques (capture et baguage des Puffins de Scopoli et des Puffins yelkouan)  
**Localisation** : Archipels du Frioul et de Riou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande d'Alain MANTE, responsable du programme personnel de baguage n°380, en date du 6 février 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces captures et baguage dans le cadre de la gestion et la préservation des populations de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Alain MANTE, responsable du programme de baguage n°380 est autorisé à effectuer des captures de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les archipels de Riou et du Frioul.

### Article 2 : Identité des intervenants

Sous la responsabilité et la direction d'Alain MANTE, interviennent sur les Puffins de Scopoli et les Puffins yelkouan, les personnes suivantes : Lorraine ANSELME, Jean-Patrick DURAND, Mathieu IMBERT (bagueurs actifs) pouvant être accompagnés d'aides techniques.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les captures de poussins et d'adultes ne devront pas impacter les habitats et espèces protégés pouvant se situer à proximité de l'opération ;
2. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
3. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 4 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 20 Février et le 31 Décembre 2019.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

## Article 8 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 19 février 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent